

Departement de l'Aisne

Arrondissement de LAON

Commune de MARLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

COMMUNE DE MARLE

Mardi 04 juillet 2023



Mairie de MARLE

1, Place François Mitterrand

02250 MARLE

Tél 03 23 21 75 75

Fax 03 23 21 59 87

contact@ville-marle.fr

Date convocation :
29/06/2023

Date affichage :
29/06/2023

L'an deux-mille-vingt-trois le mardi quatre juillet à 18H00
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle d'honneur de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique GODBILLE, Maire.

Étaient présents :

1 – Madame Magalie ALIZARD, conseillère municipale

2 – Madame Magalie CASTELLE, conseillère municipale

3 – Monsieur Olivier COCU, conseiller municipal délégué

4 – Monsieur Patrice DETREZ, conseiller municipal

5 – Madame Dominique GAPE, conseillère municipale

6 – Monsieur Dominique GODBILLE, Maire

7 – Madame Vanessa HIVIN, conseillère municipale

8 – Madame Karine LAMORY, conseillère municipale déléguée

9 – Madame Lucie LIBERT, conseillère municipale

10 – Monsieur Nicolas MAIGREZ, conseiller municipal

11 – Monsieur Vincent MODRIC, conseiller municipal délégué (arrivé à 18h38)

12 – Monsieur Jonathan MOUNY, Maire-adjoint

13 – Monsieur Thomas NOWAK, Maire-adjoint

14 – Monsieur Vincent PEROMET, conseiller municipal délégué

15 – Monsieur Jean-Luc PERTIN, conseiller municipal

16 – Madame Liliane PERTIN, Maire-adjointe

17 – Madame Sylvie ROUAN, Maire-adjointe

18 – Madame Isabelle SCHMERBER, conseillère municipale

19 – Monsieur Anthony SEROUART, Maire-adjoint (arrivé à 19h19)

Étaient absents représentés :

Mme Magalie CASTELLE donne pouvoir à M. Jonathan MOUNY

Mme Karine LAMORY donne pouvoir à Mme Liliane PERTIN

M. Nicolas MAIGREZ donne pouvoir à M. Dominique GODBILLE

M. Anthony SEROUART donne pouvoir à Mme Sylvie ROUAN

Étaient absents excusés :

Secrétaire de séance :

Mme Sylvie ROUAN

Secrétaire auxiliaire :

M. Mhamed BENAMAR

DELIBERATION – Déclaration d'Intention d'Aliéner

N° 32-01-07-2023

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 04-04-02-2021 du Conseil Municipal du 18 février 2021 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de prendre acte des déclarations prises, annexées à la présente délibération.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 07/07/2023



01	23-01	La Ville 18, Avenue Charles de Gaulle 18b, Avenue Charles de Gaulle	AB 183 AB 184 AB 688
02	23-02	6, Avenue Charles de Gaulle	AB 190
03	23-03	50, Faubourg saint Martin	AC 008
04	23-04	1, Rue de la Huchette	AB 108
05	23-05	9, Rue Marcel Trouvé	AB 252
06	23-06	76, Avenue Charles de Gaulle	AE 566
07	23-07	9, Rue de la Chapelle Saint Nicolas Rue de la Chapelle Saint Nicolas	AE 186 AE 185
08	23-08	Route de Thiernu	ZI12
		Route de Thiernu	ZI 13
		2, Route de Thiernu	ZI 18
		Route de Thiernu	ZI 19
		Bassiere de la route de Thiernu	ZI 57
09	23-09	26, Rue Lalouette	AB 044
10	23-10	16, Rue du Tissage	ZH 050
11	23-11	7, Rue du Général Leclerc	AE 464
12	23-12	74, Avenue Charles de Gaulle	AE 174
			AE 613
13	23-13	Entre Deux Eaux	AF 614 AD 219
14	23-14	Ruelle des Soupirs	AD 222
15	23-15	7, Faubourg Saint Martin, 02250 MARLE	AD 216
16	23/16	La Prayette	AB 566
17	23/17	29, Avenue Charles de Gaulle	ZA 012
18	23/18	30, Avenue carnot	AB 151
19	23/19	4Bis, Avenue Charles de Gaulle	AE 628
			AB 192
20	23/20	8, Rue René Toffin	AB 193
21	23/21	Behaine (Ferme)	AC 102
22	23/22	16, Rue du Bloc	ZE 017
23	23/23	Annule et remplace la DIA précédente 16, Rue du Bloc	AB 519
24	23/24	29, Rue du Bail	AB 519
			AB 489

DELIBERATION – Ouverture dominicale

N° 33-02-07-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2121- 29 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L.3132-26 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "loi Macron" ;

Vu son décret d'application publié le 24 septembre 2015 ;

Vu la demande du magasin Carrefour Market à Marle sollicitant l'autorisation d'ouverture de deux dimanches pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré, décide à 7 voix pour et 7 abstentions. (Monsieur le Maire ayant voté Pour, sa prise de position est prépondérante selon l'article L2121-20).

Article 1 : d'approuver les ouvertures dominicales suivantes :

- Dimanche 24 décembre 2023,
- Dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Laon
- Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 07/07/2023



DELIBERATION – Cession des appartements

N° 33-03-07-2023

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Considérant que le bien immobilier cadastré AB395 et AB393 appartient au domaine privé de la Commune ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que le bien a été estimé à une valeur vénale de 16 000 € ;

Vu l'offre de M. BAUDOUX ;

Après en avoir délibéré, décide par 10 voix pour, 3 contre, 1 abstention

Article 1 : d'approuver la procédure de cession du bâtiment cadastrée section AB n°395 et AB n°393 au profit de M. BAUDOUX, pour une valeur de 16 000 €, et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ces affaires par-devant le notaire de la Ville de Marle.

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal de

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 09/07/2023



DELIBERATION – Cession d'un immeuble

N° 35-04-07-2023

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Considérant que le bien immobilier cadastré AB0055 appartient au domaine privé de la Commune ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que le bien a été estimé à une valeur vénale de 60 000 € ;

Vu l'offre de Mme CZIGANG et PETIT ;

Après en avoir délibéré, décide par voix 11 pour, 2 contre, 1 abstention

Article 1 : d'approuver la procédure de cession du bâtiment cadastrée section AB n°0055 au profit de Mme CZIGANG et PETIT, pour une valeur de 40 000 €, et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ces affaires par-devant le notaire de la Ville de Marle.

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal de

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 07/07/2023


Le Maire,
Dominique GOUBILLE



DELIBERATION – Rapport annuel sur l'assainissement collectif

N°36-05-07-2023

Vu l'article L.2224-5 code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport annuel du délégataire assainissement pour l'année 2022 comprenant l'ensemble des informations techniques, économiques et environnementales ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur l'assainissement collectif pour l'année 2022.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal de

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 07/07/2023



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MARLE' at the top, 'Maire' in the center, and 'Dominique GODBILLE' and '02250' at the bottom. The stamp also features a central emblem with a figure and a star.

DELIBERATION – Rapport annuel sur l'eau potable

N°37-06-07-2023

Vu l'article L.2224-5 code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport annuel du délégataire pour l'année 2022 comprenant l'ensemble des informations techniques, économiques et environnementales ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur l'eau potable pour l'année 2022.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal de

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 07/07/2023



DELIBERATION – Demande de subvention auprès de la région des Hauts de France- Le Central

N° 38-07-07-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2331-6 ;

Vu la délibération n° 2022.01210 du Conseil régional en date du 23 juin 2022 relative à la REV3 transformons les Hauts-de-France : feuille de route 2022-2027 : répondre aux défis des transitions énergétiques, économiques et sociétales ;

Vu la délibération n° 2022.02005 du Conseil régional en date du 9 décembre 2022 relative au lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Redynamisation Centres-Villes et Centres Bourgs » 2023-2027 ;

Considérant que la ville de Marle souhaite faire revivre son centre-ville en ouvrant l'hôtel/ restaurant « Le Central » et inscrire la rénovation du « Central » à la politique régionale en matière de bâtiment durable et son efficacité énergétique dans le plan d'actions « rev3 » 2022-2027 ;

Après en avoir délibéré, décide par 12 voix pour, 0 contre, 3 abstentions

Article 1 : d'approuver la demande de subvention auprès de la Région des Hauts de France au titre de la rénovation du « Central » pour l'année 2023.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

Article 3 : précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, aux recettes d'investissement.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 07/07/2023



DOMINIQUE GODBILLE
02250

DELIBERATION – Engagement de la ville à privilégier le commerce de centre-ville

N°39-08-07-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la ville de Marle lauréate du dispositif « Redynamisons nos centres villes et centres bourgs » s'engage à favoriser le commerce de centre-ville ;

Après en avoir délibéré, décide à 12 voix pour et 0 contre, 3 abstentions

Article 1 : d'approuver cet engagement au profit du centre-ville et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la charte d'engagement.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 07/07/2023


Dominique GODBILLE

DELIBERATION – Conclusion d'une promesse de bail emphytéotique nécessaire à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol
N°40-09-07-2023

Vu l'article L.2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L.1311-2 à L.1311-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'afin de poursuivre les efforts entrepris en matière de développement durable et de contribuer à la valorisation de son patrimoine, la Commune a étudié la possibilité de mettre à disposition son domaine public et privé pour permettre l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol sur des terrains à réhabiliter ;

Considérant que les parcelles AK40/AK43 correspondant à une ancienne décharge a été identifiée comme terrain potentiel à accueillir une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant qu'après analyse des offres, c'est le projet porté par la société GENERALE DU SOLAIRE, acteur national de la production d'électricité d'origine renouvelable en France, qui a été retenu ;

Considérant que pour encadrer la phase de développement, le support contractuel retenu est la promesse de bail emphytéotique pour une durée de trois ans (3 ans) ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver, durant la phase de développement, une promesse de bail avec la société GENERALE DU SOLAIRE, puis à l'issue de cette phase après levée d'option par le bénéficiaire de la promesse, un bail emphytéotique avec la société GENERALE DU SOLAIRE ou toute société détenue par elle et s'y étant substituée

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le bail emphytéotique à venir avec la société GENERALE DU SOLAIRE ou toute société détenue par elle et s'y étant substituée

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 07/07/2023



Dominique GODBILLE
02250

DELIBERATION - Contrat Aisne Partenaire pour les jeunes : CAP'Jeunes

N°41-10-07-2023

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Considérant que dans le cadre de sa politique en direction de la jeunesse, le Conseil départemental de l'Aisne a mis en œuvre un nouveau dispositif pour les jeunes, appelé « Contrat Aisne Partenaire pour les jeunes (Cap'Jeunes) »

Considérant la volonté de la commune de Marle de s'inscrire dans le dispositif Cap'Jeunes pour les jeunes Marlois afin de faciliter leur immersion dans le monde professionnel et l'action citoyenne,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de mettre en place le dispositif Cap'Jeunes.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de
Monsieur le Trésorier Principal de

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 09/07/2023



DELIBERATION – Demande de subvention à la CCPS- fonds de partenariat aux communes

N°42-11-07-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que la ville de Marle souhaite rénover la piscine ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide par 13 voix pour, 2 abstentions

Article 1 : d'approuver la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Pays de la Serre pour les travaux de rénovation de la piscine pour l'année 2023.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

Article 3 : précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, aux recettes d'investissement.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 07/07/2023



DELIBERATION – Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un Parc éolien dit « Projet éolien de la Bacoulette » sur la commune d'Ébouleau
N°43-12-07-2023

Vu le code de l'environnement, livre 1^{er}, titre II traitant de l'information et de la participation des citoyens, et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R 123-1 O R 123-21 ;

Vu le code de l'environnement, livre 1^{er}, titre VIII relatif aux procédures administratives en matière d'autorisation environnementale, et notamment ses articles L181-1 à L181-18 et R 181-36 O R 181-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande d'autorisation environnementale de la société Ferme éolienne d'Ébouleau de construire et d'exploiter un parc de 11 éoliennes, de 6 postes de livraison et de construire les ouvrages de transport de l'électricité produite ;

Vu l'enquête publique réalisée du 24 avril au 27 mai 2023 inclus et prolongée jusqu'au 12 juin inclus ;

Considérant que la décision du commissaire enquêteur sera rendue par affichage dans les 45 jours suivant la clôture de l'enquête publique ;

Considérant qu'il convient que le conseil municipal de la commune de Marle émette un avis sur le projet ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, décide par voix 1 pour, 11 contre, 3 abstentions

Article 1 : de donner un avis défavorable au projet envisagé.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 07/07/2023


Dominique GILLET LE

MAIRIE DE MARLE
02250